



**Décision n° CODEP-LYO-2023-008285 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 10 mars 2023 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de
l’équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA de
la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par EDF des 2^e et 3^e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification périodique d’un équipement sous pression nucléaire (ESPN), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5110/LET/MSQ/23.00007 du 18 janvier 2023 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. L’exploitant a identifié des difficultés particulières d’application des exigences réglementaires du titre III de l’arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant l’équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 0TEP001BA de l’installation nucléaire de base n°78 ;
2. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;
3. Après instruction du dossier de la demande d’octroi référencé D5110NT22139 indice 1 du 18 janvier 2023, que les actions et mesures compensatoires prévues au tableau figurant en annexe 1 à la présente décision, qui seront intégrées au programme des opérations d’entretien et de surveillance (POES) de l’équipement sous pression nucléaire identifié par le repère 0TEP001BA, sont de nature à permettre le maintien de la sécurité de cet équipement sous pression nucléaire à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation ;
4. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique de l’installation nucléaire de base n°78.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel OTEP001BA de niveau N3 implanté au sein de l'installation nucléaire de base n° 78 dénommée centrale nucléaire du Bugey (réacteurs n°2 et 3).

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement mentionné à l'article 1^{er}, qui est prévu par le paragraphe 3 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, intègre au minimum les dispositions retenues par l'exploitant au paragraphe 8 de la note technique D5110NT22139 indice 1 du 18 janvier 2023.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la non-réalisation du contrôle visuel interne de l'équipement en inspection périodique ne peuvent être allégées.

Les opérations d'entretien et de surveillance retenues sont présentées en annexe de cette décision.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complétera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- l'ensemble des documents justifiant du respect des mesures compensatoires présentées en annexe 1 ;
- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 4

Les dispositions de la présente décision sont applicables de sa date de notification jusqu'à la prochaine inspection de l'équipement.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la chef de la division de Lyon,**

Signé par

Nour KHATER

Annexe à la décision n° CODEP-LYO-2023-008285 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 mars 2023 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service d’un équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel OTEP001BA de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78).

Tableau de synthèse des opérations d’entretien et de surveillance retenues dans le cadre de l’aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement OTEP001BA de la centrale nucléaire du Bugey

	Cadre	Action	Périodicité	Mode de preuve
Gestes réglementaires conservés	Inspection périodique	Vérification extérieure	40 mois	Compte rendu IP
		Vérification et essai des accessoires de sécurité		
Gestes compensatoires retenus		Examen visuel à la pression de fonctionnement	12 mois	Compte rendu OT
	Inspection périodique	Mesures d’épaisseur ciblées	40 mois	Compte rendu OT
Disposition préventive		Prise en compte du retour d’expérience et étude d’expert montrant qu’aucun phénomène de dégradation non maîtrisé n’est à craindre	Avant l’IP	Analyse sous AQ permettant de prononcer l’IP